

No. 55027. Multilateral

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION
AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN
ORGANS. SANTIAGO DE COMPOSTELA,
25 MARCH 2015

RATIFICATION (WITH RESERVATIONS)*

Czech Republic

*Deposit of instrument with the Secretary-
General of the Council of Europe:
21 September 2017*

Date of effect: 1 March 2018

*Registration with the Secretariat of the
United Nations: Council of Europe,
27 March 2018*

**No UNTS volume number has yet been determined for
this record.*

Reservations:

**The texts reproduced below are the action attachments as
submitted for registration and publication to the
Secretariat. For ease of reference they were
sequentially paginated. Translations, if attached, are
not final and are provided for information only.*

N° 55027. Multilatéral

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES
HUMAINS. SAINT-JACQUES-DE-
COMPOSTELLE, 25 MARS 2015

RATIFICATION (AVEC RÉSERVES)*

République tchèque

*Dépôt de l'instrument auprès du
Secrétaire général du Conseil de
l'Europe : 21 septembre 2017*

Date de prise d'effet : 1^{er} mars 2018

*Enregistrement auprès du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies :
Conseil de l'Europe, 27 mars 2018*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi
pour ce dossier.*

Réserves :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes
authentiques de la pièce jointe de l'action telle que
soumise pour enregistrement et publication au
Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été
numérotées de manière séquentielle. Les traductions,
si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et
sont fournies uniquement à titre d'information.*

**Reservations contained in the instrument of ratification deposited on 21 September 2017 –
Or. Engl.**

In accordance with Article 4, paragraph 2, of the Convention, the Czech Republic reserves the right not to apply paragraph 1.a of this Article to the removal of human organs from living donors, in exceptional cases, when the consent of the donor is not needed.

There is in force Section 4 of the Act No. 258/2002 Coll., on the donation, removals and transplantations of tissues and organs and on the amending of certain Acts, in the Czech Republic. The first paragraph of this provision states that solely renewable tissues may be removed from donors who are minors, persons with limited legal capacity or fully legally incapacitated persons or persons who gave their consent to the removal, but with regard to their health condition it is reasonable to assume that despite receiving due instructions they did not consider or could not consider all consequences of removal of renewable tissues for their own health (hereinafter “person unable to express consent”), unless provided otherwise further, and only if:

- a) there is no other donor who could give his explicit and concrete consent,
- b) the recipient is a sibling of the donor,
- c) donation constitutes an option of rescuing the recipient’s life,
- d) legal representative of the donor who is a minor or person with limited legal capacity / incapacitated person expressed consent to the removal pursuant to section 7(4),
- e) ethic committee expressed consent to the removal pursuant to section 5(5)b) and
- f) the donor does not oppose the donation.

Second paragraph states that provisions of subsection 1 b) and c) do not apply to removal of cells, if such removal poses only minimal risk for health and life of the donor.

In accordance with Article 10, paragraph 3, of the Convention, the Czech Republic reserves the right not to apply in full the provisions of Article 10, paragraph 1.e, of the Convention and to apply it only in the extent as follows: the law of the Czech Republic shall also assess the culpability of an act committed abroad by a person with no nationality who has been granted permanent residence in their territory.

In accordance with Article 30, paragraph 2, of the Convention, the Czech Republic reserves the right to apply the Article 5 of the Convention in case of organs removed from a deceased person only to conduct committed with the aim to enrich oneself or other.

**Réserves consignées dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2017 –
Or. angl.**

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention, la République tchèque se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1.a de cet article au prélèvement d'organes humains sur des donneurs vivants, dans des cas exceptionnels, lorsque le consentement du donneur n'est pas nécessaire.

La Section 4 de la Loi n° 285/2002 Coll. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et sur l'amendement de certaines Lois est en vigueur en République tchèque. Le premier paragraphe de cette disposition stipule que seuls les tissus renouvelables peuvent être prélevés sur des donneurs qui sont des mineurs, des personnes avec une capacité juridique limitée ou déclarés légalement incapables ou des personnes ayant donné leur consentement au prélèvement mais dont, au regard de leur état de santé, il est raisonnable de supposer que, bien qu'ayant reçu les instructions appropriées, elles n'ont pas mesuré ou pu mesurer toutes les conséquences du prélèvement de tissus renouvelables sur leur propre santé (ci-après « personne incapable d'exprimer son consentement »), sauf dispositions contraires, et uniquement si :

- a) il n'y a pas d'autre donneur pouvant de donner son consentement explicite et concret,
- b) le receveur est un frère ou une sœur du donneur,
- c) le don constitue une option permettant de sauver la vie du receveur,
- d) le représentant légal du donneur mineur ou de la personne avec une capacité juridique limitée / légalement incapable a donné son consentement au prélèvement conformément à la section 7(4),
- e) le comité d'éthique a exprimé son consentement au prélèvement conformément à la section 5(5)b) et
- f) le donneur ne s'oppose pas au don.

Le deuxième paragraphe stipule que les dispositions des sous-sections 1 b) et c) ne s'appliquent pas au prélèvement de cellules, si un tel prélèvement pose un risque minimal pour la santé et la vie du donneur.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, la République tchèque se réserve le droit de ne pas appliquer en totalité les dispositions de l'article 10, paragraphe 1.e, de la Convention et de les appliquer uniquement dans la mesure de ce qui suit : la loi de la République tchèque doit également évaluer la culpabilité pour un acte commis à l'étranger par une personne sans nationalité ayant obtenu la résidence permanente sur son territoire.

Conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, la République tchèque se réserve le droit d'appliquer l'article 5 de la Convention, dans le cas d'organes prélevés sur une personne décédée, uniquement aux infractions commises dans un but d'enrichissement personnel ou d'enrichissement de tiers.